

Arrêt du 13 décembre 2004

ATF 131 II 121

Résumé dans SJ 2005 I 225

(suite de l'arrêt du 7 février 2002)

Art. 3 al. 4 et 11 ss LAVI / Frais d'avocat

FAITS

- Agression avec mort d'homme. Veuve avec enfants.
- Arrêt de la Cour correctionnelle avec jury. Condamnation des 2 auteurs.
- Demande à l'Instance LAVI en indemnisation et en réparation du tort moral. Dans le cadre de l'indemnisation du dommage matériel, demande de paiement des honoraires d'avocat (env. 30'000.-). L'Instance accepte le poste, retient le nombre d'heures annoncé par l'avocat, mais indemnise au tarif de l'assistance juridique.
- Recours au Tribunal administratif concluant à l'octroi de l'intégralité des honoraires. Recours admis.
- Recours de droit administratif du Département fédéral de Justice et Police. Il se fonde sur 2 arguments, un à titre principal, l'autre à titre subsidiaire. Le TF tranche en répondant à ces 2 arguments successivement.

DROIT

1^{ère} question : les frais d'avocat encourus par la victime peuvent-ils être remboursés au titre de l'indemnisation selon les art. 11 ss LAVI ?

Le DFJP soutenait que non, la LAVI prévoyant déjà la prise en charge de ces frais au titre de l'aide à plus long terme (art. 3 al. 4 LAVI).

- Le TF commence par relever que la notion juridique de dommage, dans la LAVI, correspond en principe à celle du droit de la responsabilité civile.
- Mais ensuite il souligne que le législateur fédéral n'a pas choisi de reprendre ce régime en tous points, et que le système d'indemnisation de la LAVI est distinct, subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation. Donc des solutions spécifiques sont possibles. La LAVI contient certaines particularités (conditions d'octroi en fonction du revenu, plafond, etc), qui montrent que le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle de son dommage.
- Compte tenu de ces particularités, les frais d'avocat peuvent-ils être un poste du dommage indemnifié au titre des art. 11 ss LAVI et, le cas échéant, une solution spécifique doit-elle s'appliquer au calcul de cet élément du dommage?
- Pour résoudre la première question, le TF analyse la portée de l'art. 3 LAVI. Il en conclut qu'il existe un système de priorités:

1) la victime doit d'abord essayer d'obtenir l'**assistance judiciaire gratuite**.

2) si elle ne l'obtient pas, à titre subsidiaire, elle peut demander au centre de consultation la prise en charge des frais d'avocat sur la base de l'**art. 3 al.4 LAVI**. Le centre se prononce en appréciant sa situation personnelle. Sa décision n'est pas nécessairement soumise à des conditions aussi restrictives que l'octroi de l'AJ, notamment quant au caractère décisif des ressources de la victime.

3) et si la victime ne l'a pas fait? Le TF considère qu'alors elle a pris le risque de ne pas obtenir le remboursement des frais engagés. Mais elle est admise, à titre encore plus subsidiaire, à faire valoir ces frais dans le cadre des **art. 11 ss LAVI**, lorsque l'intervention du mandataire était nécessaire et adéquate.

2^{ème} question : comment les frais d'avocat sont-ils indemnisés : en intégralité ou en partie ?

La victime voulait être intégralement indemnisée, invoquant le régime de la responsabilité civile.

Le TF considère que dans le cadre de la LAVI il faut adopter une solution spécifique : la cohérence du système veut que la victime n'obtienne pas, par le biais de l'indemnisation a posteriori, davantage que ce qu'elle aurait obtenu si les solutions prioritaires 1) 2) avaient été choisies. S'agissant de l'assistance d'un avocat, les prestations prises en charge par un centre de consultation en application de l'art. 3 al. 4 LAVI correspondent à celles qui seraient assurées dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite. La victime ne peut pas prétendre à des prestations plus étendues dans le cadre de l'indemnisation pour le poste du dommage « frais d'avocat ».

Donc on retient le **montant qui aurait été alloué en appliquant le tarif de l'AJ**.